

DÉCLARATION DES DROITS DES
PAYSAN·NES DE L'ONU

DROITS DES PAYSAN·NES AUX RESSOURCES ET AUX MOYENS DE PRODUCTION

LIVRET THÉMATIQUE



Droits des paysan·nes aux ressources et aux moyens de production

Livret thématique

Publié par

La Via Campesina

Illustré par

Sophie Holin

Parrainée par la Fondation Rosa Luxemburg et financée par le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement de la République fédérale d'Allemagne. Cette publication peut être utilisée gratuitement par autrui, en totalité ou en partie, à condition que la source de la publication originale soit correctement indiquée.

Le contenu de cette publication relève strictement de Fian International et ne reflète pas nécessairement l'opinion de la Fondation Rosa Luxemburg.

Nous sommes reconnaissantes au Conseil international des traités indiens (CITI) pour ses contributions à cette.



Visitez le www.viacampesina.com pour obtenir plus d'information, pour vous inscrire à notre infolettre ou pour faire un don.

Calle Robespierre 104, 93170.
Bagnole, France

viacampesina@viacampesina.org

 [facebook.com/ViaCampesinaOfficial](https://www.facebook.com/ViaCampesinaOfficial)
 [@viacampesinaFR](https://twitter.com/viacampesinaFR)
 [tv.viacampesina.org](https://www.youtube.com/channel/UCv1v1v1v1v1v1v1v1v1v1v1)



Cette œuvre est soumise à une licence Creative Commons
Attribution – Non-Commercial – Share Alike
4.0 Licence Internationale

Soutenue par : FIAN International



Financé par : Rosa-Luxemburg-Stiftung



Droits des paysan·nes aux ressources et aux moyens de production



Livret thématique

TABLE DES MATIÈRES :

1. Introduction
2. Comment l'UNDROP protège-t-elle notre droit aux ressources ainsi qu'aux moyens de production et quelles sont les obligations des États?
3. Quelques bons exemples du terrain
4. Glossaire
5. Où puis-je trouver plus d'information?
6. Sources et références
7. Bibliographie



1. INTRODUCTION



Les paysan·nes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales se voient souvent refuser l'accès aux ressources ainsi qu'aux moyens de production. Selon la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysan·nes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) un·e paysan·ne pratique l'agriculture seul·e ou en communauté pour s'alimenter ou vendre ses produits, compte principalement sur l'aide de sa famille ou le travail non-monnaire et dépend de l'accès à la terre.



Les paysan·nes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales vivent souvent dans la pauvreté, souffrant de faim et de malnutrition.¹ Plusieurs ne produisent pas assez d'aliments pour se nourrir eux·elles-mêmes en raison du manque d'accès aux ressources productives. Les deux tiers des petit·es agriculteur·rices ou paysan·nes vivent sur des terres marginales éloignées et dans des conditions environnementales difficiles, alors que les bonnes terres fertiles appartiennent souvent à quelques riches propriétaires.² De plus, plusieurs n'ont pas du tout accès à la terre : environ 20 % d'entre eux·elles sont sans terre et travaillent souvent comme métayer·ères ou ouvrier·ères.³



La marchandisation des ressources dans une optique d'exploitation capitaliste est généralement la raison pour laquelle il est difficile pour les paysan·nes d'accéder à celles-ci.



Les fonds d'investissement qui procèdent à des acquisitions de terres à grande échelle à des fins de profit; ou encore les sociétés transnationales qui achètent de vastes terres pour y mener des activités industrielles de monoculture ou d'extraction, qui épuisent les sources d'eau pour produire des boissons sucrées et qui contrôlent de plus en plus les semences brevetées tout en exigeant d'être payées pour leur utilisation en sont quelques exemples.



INTRODUCTION

Ces problèmes font partie des raisons derrière l'adoption de l'UNDROP par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2018. Jetez un coup d'œil au livret d'introduction, lequel représente la version complète de la déclaration.



Ce livret explore les façons d'utiliser l'UNDROP pour aborder et protéger les droits des paysan-nés aux ressources productives et aux moyens de production. Il énonce les obligations des États et relate quelques expériences vécues sur le terrain.

À la fin de ce livret, vous trouverez des sources supplémentaires, un glossaire ainsi que les articles de l'UNDROP auxquels ce guide fait référence.



2.

COMMENT L'UNDROP PROTÈGE-T-ELLE NOTRE DROIT AUX RESSOURCES AINSI QU'AUX MOYENS DE PRODUCTION ET QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS?

L'égalité en matière d'accès, d'utilisation et de contrôle concernant les ressources est essentielle pour que nous, paysan·nes, puissions jouir d'un niveau de vie satisfaisant.

La terre, les océans, les rivières, les forêts et la nature dans son ensemble sont le fondement même de la vie, se la culture et de l'identité. Ils remplissent des fonctions sociales, culturelles, spirituelles et environnementales cruciales.

Cependant, les droits d'accès et de contrôle en matière de ressources naturelles sont régulièrement bafoués. Et lorsque vient le temps de les défendre, les paysan·nes sont souvent persécuté·es, harcelé·es et criminalisé·es. Poursuivez votre lecture pour découvrir comment l'UNDROP aborde ces droits et fournit des réponses aux menaces auxquelles votre communauté fait peut-être face:

NONDISCRIMINATION

Le principe de non-discrimination est le principe fondateur de l'UNDROP : aucune administration locale ou étatique n'est en mesure de discriminer les peuples, les individus ou les groupes des zones rurales. Le droit à la terre ne peut dépendre du genre, de la situation familiale, de la capacité juridique ou du manque de ressources économiques.

TERRE ET RÉFORME AGRAIRE



La réforme agraire ainsi que la défense de la terre et des territoires sont essentielles aux petits et moyens producteur-rices d'aliments partout sur la planète. Il en est ainsi, car la concentration et l'accaparement des terres forcent de millions de paysan-nes à quitter leur ferme et leur foyer, les territoires autochtones, les cours d'eau, les prairies et les forêts.⁴ Les terres sont généralement accaparées à des fins d'activités industrielles ou d'extraction, ce qui entraîne la destruction de l'écosystème ainsi que des changements climatiques.



Nous le savons bien, les effets de l'exclusion et de la discrimination sont depuis toujours catastrophiques.

L'UNDROP reconnaît le lien particulier qu'entretiennent les paysan-nes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales avec la terre, l'eau et la nature sur lesquelles ils-elles dépendent pour subsister.⁵

Les paysan-nes et les autres personnes des régions rurales doivent avoir le contrôle sur leurs terres, ainsi que leurs écosystèmes en général, pour pouvoir les gérer de façon durable. Sans souveraineté foncière, les personnes des régions rurales perdent leur identité et leur mode de vie.





L'UNDROP défend le droit, individuel ou collectif, des paysan·nes à l'accès, à l'utilisation durable et au contrôle concernant la terre, les cours d'eau, les mers côtières, les zones de pêche, les pâturages et les forêts. Elle défend aussi leur droit à l'atteinte de conditions de vie convenables, à un milieu de vie sûr, à la paix et à la dignité, à la jouissance et à la croissance de leur propre culture ainsi qu'à l'assurance de ne pas être déplacé·es ou expulsé·es de leurs terres.⁶

Le droit à la terre, lorsqu'exercé individuellement, appartient à une personne ou à une famille. Quant à lui, le droit à la terre collectif peut, par exemple, appartenir à une communauté qui partage des pâturages et des cours d'eau ou à un groupe de femmes qui travaillent ensemble sur une parcelle de terre. Il s'agit d'un droit qui peut être demandé à l'État de façon individuelle par tous les paysan·nes, qu'ils et elles possèdent une terre ou non.

L'UNDROP est un outil clé de la mise en œuvre d'une réforme agraire populaire pour tou·tes les paysan·nes et les travailleur·euses sans terre dans les zones rurales. Ces réformes sont essentielles à la distribution équitable et durable des terres.

Pour remédier à l'accès particulièrement limité des femmes à la terre en raison de lois, de politiques et de pratiques discriminatoires, celles-ci devraient jouir d'un traitement égalitaire, voire prioritaire, dans le cadre des réformes foncières et agraires. Les États doivent effectuer des réformes agraires pour faciliter un accès et un contrôle égaux pour tou·tes concernant les ressources naturelles,⁷ et pour limiter la concentration ainsi que le contrôle des terres.⁸

TERRE ET RÉFORME AGRAIRE



La protection contre les déplacements doit être intégrée dans les lois locales et doit être fondée sur les droits de la personne. Les États doivent interdire les expulsions forcées arbitraires et illégales des terres, la destruction des zones agricoles ainsi que la confiscation ou l'expropriation de terres et d'autres ressources naturelles, y compris à titre de sanction ou de méthode de guerre.⁹ Les paysan-nes ne doivent jamais être expulsé-es de leur terre sans avoir recours à une forme adéquate de protection juridique.¹⁰ Si une expulsion est inévitable, les États doivent offrir une compensation juste et équitable pour toute perte matérielle ou autre subie.¹¹ Un accès rapide et égalitaire à la justice doit toujours être garanti aux paysan-nes.¹²



Les États sont tenus de reconnaître et de protéger les droits fonciers individuels et collectifs, incluant les régimes fonciers fondés sur les droits coutumiers qui ne sont pas actuellement protégés par la loi.¹³ Et ce n'est pas tout : ils sont dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures de protection des régimes fonciers afin d'empêcher les expulsions, les déplacements illégaux et toute autre menace à l'égard du droit à la terre des paysan-nes.

Dans le cas d'une expulsion arbitraire ou illégale, les paysan-nes ont le droit, individuellement ou collectivement, de retourner sur leur terre, y compris en cas de catastrophe naturelle ou de conflit armé.¹⁴



SEMENCES ET BIODIVERSITÉ

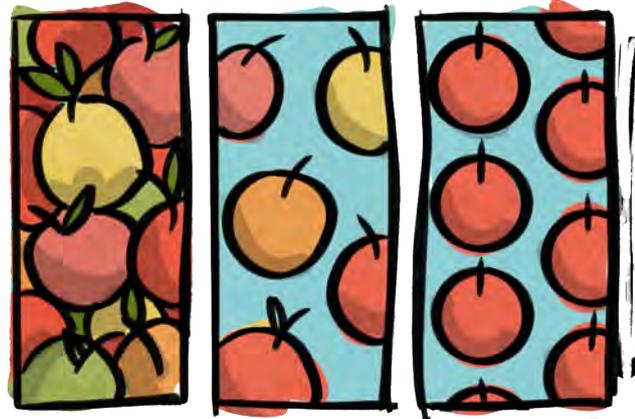


Les semences sont produites, collectées, sélectionnées et préservées par les paysan-nes depuis des milliers d'années. Synonymes de vie, elles sont à la base de nos réseaux alimentaires paysans. Cependant, notre droit aux semences est de plus en plus rejeté par les régimes de propriété intellectuelle excessivement stricts et menacé par les biotechnologies ainsi que la numérisation. Au cours des 100 dernières années, 75 % des variétés agricoles ont disparu à travers le monde.¹⁵ Entretemps, quatre sociétés ont pris le contrôle de plus de 60 % des ventes mondiales de semences brevetées.

L'UNDROP réitère que nous, paysan-nes, avons le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer nos propres semences ainsi que notre savoir traditionnel.¹⁶ Les États sont dans l'obligation de reconnaître nos droits quant à l'utilisation des semences, des cultures et des espèces que nous choisissons de produire,¹⁷ en plus de protéger nos semences ainsi que nos systèmes de semences des lois sur la propriété intellectuelle.

L'UNDROP reconnaît le droit à l'accès aux semences, puisque la protection des systèmes de semences paysannes, la promotion de l'utilisation de ces semences et la biodiversité agricole sont au cœur de l'agriculture paysanne, d'une production alimentaire durable et de la résilience face aux changements climatiques. Les pratiques d'agroécologie paysanne fondées sur le droit à l'accès aux semences et la préservation de la biodiversité contribuent également à refroidir la planète.

Mais il ne suffit pas que les États reconnaissent le droit aux semences des paysan-ne-s. Ils doivent s'assurer qu'ils et elles aient accès aux semences de leur choix à un prix abordable et en temps opportun pour l'ensemencement. De plus, les quantités et la qualité offertes doivent être satisfaisantes. Les États sont aussi tenus de mettre en œuvre des mesures qui soutiennent les systèmes de semences paysannes, en plus d'encourager l'utilisation de semences paysannes ainsi que l'agrobiodiversité.¹⁸



Comment votre communauté protège-t-elle les semences locales? À quelles menaces les lois sur les semences industrielles vous confrontent-elles?

En outre, les États sont tenus d'empêcher la diminution marquée de la biodiversité. Pour y arriver, ils doivent non seulement assurer l'utilisation durable de celle-ci, mais aussi promouvoir et protéger le savoir traditionnel, l'innovation ainsi que les pratiques des paysan-nes et des personnes vivant dans les zones rurales, lesquelles sont la clé de l'agroécologie.¹⁹

EAU



L'eau est indispensable à notre survie. Pour nous, paysan-nes, l'eau est particulièrement essentielle à nos besoins fondamentaux tandis que nous cultivons, produisons et transformons des aliments. Quelque 80 % des 767 millions de personnes connaissant une pauvreté extrême dans le monde vivent en région rurale et dépendent de l'agriculture pluviale.²⁰ Malheureusement, il est excessivement difficile pour les paysan-nes d'avoir la mainmise sur une eau dont la quantité et la qualité sont suffisantes pour la culture et la transformation de leurs récoltes. De plus, l'accès à l'eau potable pour les personnes des zones rurales est souvent nié ou limité et la qualité de l'eau se détériore en raison de la pollution par les effluents industriels. Parallèlement, la crise climatique complique de plus en plus notre accès à l'eau douce.

« L'eau est la base d'une vie saine, productive et digne, qui est au cœur de tous les droits humains. »²¹
D'ailleurs, l'UNDROP reconnaît le droit à l'eau de trois façons importantes:²²



(1) elle reconnaît le droit d'accès à une eau sûre et propre ainsi qu'à son assainissement, y compris des systèmes d'approvisionnement en eau et des installations d'assainissement de qualité et abordables, inclusives en matière de genres, adaptées à notre culture et physiquement accessibles à tou-tes, et ce, sans discrimination;

(2) elle reconnaît nos droits à l'eau à des fins personnelles et domestiques, d'agriculture, de pêche, d'élevage ainsi qu'à d'autres fins de subsistance afin d'assurer la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la qualité de l'eau;

(3) enfin, elle reconnaît le droit à un accès égal à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau, et le droit de ne pas subir de coupures arbitraires ou de contamination des sources d'eau.

Que doit faire votre gouvernement pour protéger les sources d'eau locales?
Quelles mesures votre organisation ou communauté peut-elle entreprendre pour faire valoir ses droits à l'eau?

MOYENS DE PRODUCTION ET RESSOURCES PRODUCTIVES

Les paysan-nes ont le droit à la conservation et à la protection de leurs terres ainsi que des moyens de subsistance créés sur ces terres, incluant les ressources qu'ils et elles utilisent et gèrent.

L'UNDROP cite plusieurs exemples de moyens de production : « les outils de production, l'assistance technique, le crédit, les assurances et d'autres services financiers ».²³

Les paysan-nes ont droit aux moyens financiers qui habilent l'acquisition des méthodes de production de leur choix. Ils sont également libres de développer des systèmes de commercialisation communautaires.

Les États doivent toujours tendre vers la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles dans le cadre de la production agricole, et ce, par l'entremise de politiques et de programmes agricoles, environnementaux, commerciaux, de développement et d'investissement. L'UNDROP est un outil que nous pouvons utiliser pour nous assurer que les États soutiennent les efforts que nous déployons déjà pour protéger et préserver nos terres, notre eau et nos territoires grâce à l'agroécologie paysanne.



Dans toutes les régions, les États doivent appuyer les différentes méthodes d'utilisation et de gestion collectives de la terre des paysan-nes en collaborant entre eux pour remédier aux préjudices transfrontaliers.

MOYENS DE PRODUCTION ET RESSOURCES PRODUCTIVES



1. les États doivent s'assurer de mener une évaluation des impacts sociaux et environnementaux;²⁴
2. des consultations de bonne foi doivent être effectuées avant la prise de toute décision, et chaque décision doit être abordée de façon libre auprès des individus qu'elle touche. Le processus de prise de décisions doit être productif, informatif et ouvert à la participation de tou-tes;²⁵
3. Les avantages d'une telle exploitation doivent être conjointement définis par celles et ceux qui exploitent les ressources naturelles, les paysan-nes et les personnes vivant en zone rurale affecté-es par l'exploitation, et doivent être partagés équitablement entre eux-elles.²⁶

Selon l'UNDROP, toute exploitation touchant les ressources naturelles doit observer trois conditions :

Que fait votre communauté pour protéger les ressources partagées et la Terre mère?

Quels sont les défis rencontrés?

Dans votre région, la terre et les ressources font-elles l'objet d'une utilisation et d'une gestion collectives? Si oui, que fait l'État pour les protéger?

PARTICIPATION ET INFORMATION



Le droit à la terre inclut également le droit de participer activement et directement à la création ainsi qu'à la mise en œuvre de politiques, de programmes et de projets qui touchent la terre. Les États doivent reconnaître et définir clairement les paysan-nes comme des ayants droit, en plus de respecter leur autonomie et leur capacité d'auto-organisation. Ils doivent d'ailleurs assurer la participation des paysan-nes en leur offrant toute l'information pertinente qui pourrait affecter leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.



De quelle façon participez-vous aux processus de prise de décisions qui touchent la terre ou les ressources naturelles que vous utilisez?

Comment vous tenez-vous informé-e des décisions qui pourraient affecter votre vie, votre terre et vos moyens de subsistance?

3. QUELQUES BONS EXEMPLES SUR LE TERRAIN

Corée du Sud : en 2021, les dirigeantes paysannes de l'Association des paysannes coréennes, avec l'appui d'alliés de la société civile, ont tenu un « Forum sur l'UNDROP » pour mieux mettre en œuvre et promouvoir la déclaration à l'échelle nationale. Le forum populaire s'est déroulé sur huit mois, incluant des discussions concernant les politiques, des ateliers et des études sur l'état des droits paysans, et ce, dans le but d'intégrer davantage l'UNDROP aux politiques publiques.



Équateur : les organisations de femmes des zones rurales et de jeunes paysan·nes travaillent actuellement à défendre les droits paysans grâce à leurs propres stratégies de plaidoyer. FIAN Équateur a analysé les impacts de la COVID-19 et des mesures de confinement sur la mise en œuvre de l'UNDROP : le rapport produit a généré un espace de dialogue entre l'institution nationale des droits de la personne et des organismes onusiens, attirant l'attention sur les effets de la pandémie sur les communautés rurales et le fait que les politiques gouvernementales devraient favoriser les moyens de subsistance des paysan·nes ainsi que le bien-être des petit·es producteur·rices alimentaires, plutôt que l'agro-industrie.



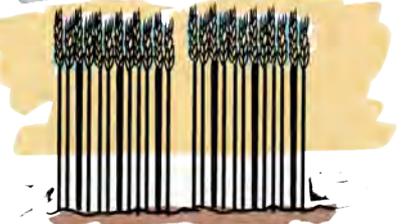
Indonésie : Serikat Petani Indonesia (SPI) s'efforce actuellement d'appliquer l'UNDROP dans le cadre d'une réforme du droit en faisant pression sur les organismes gouvernementaux pertinents. Grâce à ces pressions, la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme a mentionné l'UNDROP en 2021 au moment d'aborder le droit à la terre.



Canada : la financiarisation de la terre est un grave problème pour les petit·es agriculteur·rices et les exploitations familiales. Les entités financières achètent les bonnes terres agricoles arables, ce qui fait monter les prix. Par conséquent, la dette des agriculteur·rices grandit, les paysan·nes sont dépouillés de la terre, la concentration des terres agricoles augmente et l'accès à la terre pour les nouveaux·elles agriculteur·rices diminue. En réponse à cette crise, le Syndicat national des cultivateur·rices et des chercheur·euses discutent actuellement du développement de politiques s'appuyant sur l'article 17 de l'UNDROP comme approche fondée sur les droits.²⁷



Europe : une étude récente des alliés·es de La Via Campesina (LVC) s'est penchée sur les étapes que les états membres de l'Union européenne (UE) devraient suivre pour mieux protéger le droit aux semences, comme indiqué à l'article 19 de l'UNDROP, et intégrer ces droits lors de la révision des règles européennes sur le commerce des semences prévue en 2022.²⁸ Les droits sur la propriété intellectuelle ne devraient pas porter atteinte au fonctionnement des systèmes de semences paysannes, y compris les variétés de semences adaptées aux régions.



Ghana : en 2021, Food Sovereignty Ghana (FSG) a déposé un recours devant le plus haut tribunal du pays afin de contester la constitutionnalité d'une loi de 2020 sur la protection par brevet des semences, laquelle menace de criminaliser les paysan·ne·s qui conservent des semences. FSG a affirmé au tribunal que ladite loi viole les droits de la personne et entrave les obligations du Ghana en vertu de l'UNDROP.²⁹



Philippines : des organisations utilisent l'UNDROP pour demander que les terres prises par un propriétaire fortuné par l'entremise de la Cour suprême soient restituées aux paysan·nes de Sariaya. Elles affirment que la décision anti-paysanne de la cour est rétrograde, mal à propos (pendant la pandémie actuelle de COVID-19) et qu'elle représente un manquement aux obligations de l'État en vertu du droit international en matière des droits de la personne. Le groupe demande au gouvernement philippin de respecter le droit à la terre des paysan·nes comme indiqué aux articles 5 et 17 del'UNDROP.³⁰



4. GLOSSAIRE

Agroécologie : il s'agit d'une façon de produire des aliments, d'un mode de vie, d'une science et d'un mouvement pour le changement. « Les pratiques de production qui caractérisent l'agroécologie se fondent sur des principes écologiques tels que le développement de la vie des sols, le recyclage des nutriments, la gestion dynamique de la biodiversité et la conservation de l'énergie à de multiples échelles. »³¹

Biodiversité agricole : elle constitue un élément-clé du système alimentaire. Le terme renvoie à la relation continue entre les personnes, les plantes, les animaux, les autres organismes et l'environnement, qui évolue constamment en réponse à des conditions changeantes.³²

Conditions de vie convenables : elles englobent un logement convenable, des installations sanitaires, de l'électricité, un approvisionnement en eau, des transports et des infrastructures de communications.³³

Déclaration : il s'agit d'un document de droit international dans lequel les États affirment certaines aspirations, mais qui ne vise pas à créer d'obligations contraignantes. Toutefois, plusieurs de ces aspirations ont comme fondements des principes ou des normes contraignantes de droit international.

Droits de la personne : ce sont les droits qui appartiennent à tous les êtres humains, sans distinction de classe, d'origine, d'ethnicité, de sexe, de genre et de nationalité. Les droits de la personne ne peuvent être enlevés à quiconque et personne ne peut y renoncer. Mais surtout, ils ne peuvent être divisés, puisque le respect d'un droit de la personne implique l'observation de l'ensemble de ses droits. Par exemple, le droit à la vie ne peut être exercé sans que celui à une nourriture adéquate soit également respecté.

Expulsion : il est question de l'éviction permanente ou temporaire de personnes, de familles et de communautés de leur foyer ou des terres qu'elles occupent. Les expulsions peuvent être imposées par la loi ou illégales. Dans ce dernier cas, il est plutôt question « d'expulsion forcée ». ³⁴

Genre : il s'agit d'une identité basée sur une construction sociale qui se dissocie du sexe assigné à la naissance.

Moyens de production : ils englobent toutes les ressources nécessaires à la production de biens en fonction de la façon dont les paysan·nes gèrent leur terre.

Participation : elle renvoie à la contribution au processus de prise de décisions, à la reddition de comptes de la part des gouvernements, aux résultats ainsi qu'au traitement digne, et ce, sans qu'aucun droit ne soit sacrifié au nom d'un autre.

Paysan·ne : toute personne qui participe ou qui cherche à participer; seule, avec d'autres ou en communauté; à la production agricole à petite échelle à des fins de subsistance ou de vente et qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de sa famille ou de son ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail; et qui entretient un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre.³⁵ Cette définition inclut l'agriculture artisanale et à petite échelle, l'ensemencement, l'élevage de bétail, le pastoralisme, la pêche, la foresterie, la chasse ou la cueillette ainsi que l'artisanat relatif à l'agriculture ou toute occupation connexe en zone rurale.

Réforme agraire : de façon générale, elle comprend des mesures d'ordre juridique et politique qui organisent la redistribution ou la restitution de la terre dans un état donné.

Régime foncier : il s'agit du « rapport, défini par la loi ou la coutume, qui existe entre des individus ou des groupes relativement aux terres. »³⁶

Ressources naturelles : ce sont les matériaux et les substances, dont l'air, le sol, la lumière, le soleil, la terre et l'eau.

Ressources phytogénétiques : elles englobent toutes les cultures agricoles.

Ressources productives : elles incluent la terre, l'eau, les semences, le microcrédit, les forêts, les poissons et le bétail.

Savoir traditionnel : dans le contexte de l'UNDROP, il renvoie aux différentes formes de savoir acquis par les paysan·nes ainsi que les collectivités locales et autochtones au fil des générations sur la gestion et l'utilisation des ressources productives ainsi que la biodiversité. Il s'agit également des pratiques et des innovations du savoir traditionnel, ce dernier étant en constante évolution, sans oublier le rôle important que jouent les paysan·nes en tant qu'innovateur·rices.

Souveraineté alimentaire : c'est le droit des peuples à des aliments sains, adaptés à leur culture et produits au moyen de méthodes durables et écologiques. Elle inclut aussi leur droit de définir leurs propres systèmes alimentaire et agricole.

5.

OÙ PUIS-JE TROUVER PLUS D'INFORMATION?

Vous trouverez ci-dessous une série de livrets thématiques qui abordent certains des sujets cruciaux de l'UNDROP :

1. Accès aux ressources et aux moyens de production;
2. Production alimentaire paysanne;
3. Vie digne;
4. Les paysan·nes en tant que sujets politiques.

L'UNDROP est accessible ici : <https://undocs.org/fr/A/RES/73/165>

La version illustrée de l'UNDROP se trouve ici :

<https://viacampesina.org/wp-content/uploads/2020/04/UNDROP-Book-of-Illustrations-I-FR-I-Web.pdf>

Visitez www.viacampesina.org pour en savoir plus sur les luttes pour la souveraineté alimentaire et les droits des paysan·nes.

6. SOURCES AUXQUELLES LA PRÉSENTE FAIT RÉFÉRENCE

- 1 ONU, Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, 2012, p. 4.
- 2 Ibid.
- 3 Ibid.
- 4 Assemblée générale de l'ONU, Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales, 2012, p. 9.
- 5 Assemblée générale de l'ONU, Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 2018, préambule.
- 6 Ibid., art. 17.
- 7 Ibid., art. 17, par. 6.
- 8 Ibid.
- 9 Ibid., art. 17, par. 4.
- 10 Ibid., art. 24.
- 11 Ibid.
- 12 Ibid., art. 17, par. 5.
- 13 Ibid., art. 17, par. 3.
- 14 Ibid., art. 17, par. 5.
- 15 FAO, Deuxième rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2010. Sur Internet : <<https://www.fao.org/news/story/fr/item/46804/icode/>>.
- 16 Assemblée générale de l'ONU, Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 2018, art. 19, par. 2.
- 17 Ibid., art. 19, par. 5.
- 18 Ibid., art. 19, par. 4 et 5.
- 19 Ibid., art. 20.
- 20 ONU-Eau, Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2021 : la valeur de l'eau, faits et chiffres, 2021, p. 8.
- 21 Fian International, Le droit à l'eau et à l'assainissement, note d'information réalisée par SLOT TANG, Yifang et Angélica CASTAÑEDA FLORES, 2020, p. 10 (dernière consultation le 1-12-2021). Sur Internet : <https://fian.org/files/files/FR_Water_v3.pdf>.
- 22 Assemblée générale de l'ONU, Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 2018, art. 21.
- 23 Ibid., art. 16.
- 24 Ibid., art. 5, par. 2, al. a).
- 25 Ibid., art. 2, par. 3.
- 26 Ibid., art. 5, par. 2, al. c).
- 27 Ibid., art. 17.
- 28 Ibid., art. 19.
- 29 FIAN, Ghana gov't told: Junk law that may lead to criminalizing farmers, 2021. Sur Internet (en anglais seulement) : <<https://www.fian.org/en/news/article/ghana-govt-told-junk-law-that-may-lead-to-criminalizing-farmers-2876>>.
- 30 Assemblée générale de l'ONU, Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 2018, art. 5 et 19; FIAN International, Philippine Supreme Court Denies Access to Land to Sariaya Peasants, 2021. Sur Internet (en anglais seulement) : <<https://www.fian.org/en/press-release/article/philippine-supreme-court-denies-access-to-land-to-sariaya-peasants-2795>>.
- 31 Déclaration du Forum International sur l'Agroécologie, 2015. Sur Internet : <<https://viacampesina.org/fr/declaration-du-forum-international-sur-l-agroecologie/>>.
- 32 FIAN International, Les droits à la biodiversité et aux semences, note d'information réalisée par MONSALVE SUÁREZ, Sofia, Angélica CASTAÑEDA FLORES et Philip SEUFERT, 2020, p. 4 (dernière consultation le 1-12-2021). Sur Internet : <[https://fian.org/files/files/FR_Seeds_v1_\(003\).pdf](https://fian.org/files/files/FR_Seeds_v1_(003).pdf)>.
- 33 Assemblée générale de l'ONU, Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales, 2012, p. 16.
- 34 Assemblée générale de l'ONU, Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales, 2012, p. 14.
- 35 Assemblée générale de l'ONU, Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 2018, art. 1.
- 36 FIAN International et Hakijamii (Economic and Social Rights Centre), Directives volontaires pour la bonne gouvernance des terres et des autres ressources naturelles : Perspectives de la société civile, 2009, p. 19.

7. BIBLIOGRAPHIE

Fian International, *Concoctons des agendas politiques : un guide féministe sur le droit à l'alimentation et à la nutrition pour les femmes rurales*, guide réalisé par HERRMANNSDÖRFER A., Nuila et coll., 2020, (dernière consultation le 12-11-2021).

Sur Internet : [https://www.fian.org/files/files/FR-TheCommonPot-6WEB\(3\).pdf](https://www.fian.org/files/files/FR-TheCommonPot-6WEB(3).pdf)

Fian International, *Le droit à la terre et aux autres ressources naturelles*, note d'information réalisée par MONSALVE SUÁREZ, Sofia et Philip SEUFERT, 2021, (dernière consultation le 1-12-2021).

Sur Internet : [https://fian.org/files/files/FR_Land_v1_\(003\).pdf](https://fian.org/files/files/FR_Land_v1_(003).pdf)

Fian International, *Le droit à l'eau et à l'assainissement*, note d'information réalisée par SLOT TANG, Yifang, et Angélica CASTAÑEDA FLORES, 2020, (dernière consultation le 1-12-2021).

Sur Internet : https://fian.org/files/files/FR_Water_v3.pdf

Fian International, *Le droit à la biodiversité et aux semences*, note d'information réalisée par MONSALVE SUÁREZ, Sofia, Angélica CASTAÑEDA FLORES et Philip SEUFERT, 2020, (dernière consultation le 1-12-2021).

Sur Internet : [https://fian.org/files/files/FR_Seeds_v1_\(003\).pdf](https://fian.org/files/files/FR_Seeds_v1_(003).pdf)

SEUFERT, Philip, Mariapaola BOSELLI et Stefano MORI, *Recréer le cycle de la sagesse : une palette d'éclairages au service du droit sur les semences*, 2021, (dernière consultation le 1-12-2021).

Sur Internet : https://www.fian.org/files/files/GUIDE_Miseenoeuvre-DA_FRA_final.pdf

Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2012.

Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de l'Assemblée générale des Nations unies, 2018.

La Via Campesina est un mouvement populaire international qui défend l'agriculture durable à petite échelle afin de promouvoir la justice sociale et la dignité. Elle rassemble des millions de paysan·nes, de moyen·nes producteurs·trices, d'agricultrices, de sans-terre, d'Autochtones, de migrant·es, de travailleur·euses agricoles et de jeunes à travers le monde.

Elle s'oppose diamétralement à l'agriculture industrielle et aux multinationales qui marginalisent la population et détruisent l'environnement. Le mouvement compte 182 organisations locales et nationales dans 81 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique.

Organisme international des droits de la personne, Fian International défend le droit à l'alimentation et à la nutrition depuis sa fondation en 1986. Il soutient les communautés ainsi que les mouvements populaires dans leur lutte contre les violations du droit à l'alimentation. Fian International travaille dans plus de 50 pays grâce à ses sections nationales et ses réseaux.

COORDONNÉES :

FIAN International
Willy-Brandt-Platz 5
69115 Heidelberg
Téléphone : +49-6221 65300 30
Télécopieur : +49-6221 6530033
www.fian.org
[contact\(at\)fian.org](mailto:contact(at)fian.org)

RÉSEAUX SOCIAUX :

 TWITTER: @FIANista
 FACEBOOK: www.facebook.com/FIAN.International
 IG: www.instagram.com/fianinternational
 LINKEDIN: www.linkedin.com/company/fian-international
 YOUTUBE: www.youtube.com/user/fianint